PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 08 SEPTEMBRE 2015

Présents : M. H. de Beer de Laer, Président ;
M. J.-L. Roland, Bourgmestre ;
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart, Echevins ;
M. J. Benthuys, M. P. Piret-Gérard, Mme C. Lecharlier, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme C. Swinnen, Mme I. Joachim, Conseillers communaux ;
Mme J.-M. Oleffe, Présidente du CPAS ;
M. P. Ponthière, Chef de Division, Secrétaire.
Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Otlet, M. C. Jacquet, Conseillers communaux .

6.-Zone de police - Ordonnance de police - 39ème édition des "24 heures vélo" de Louvain-la-Neuve des 21 et 22 octobre 2015 organisée par le Centre sportif étudiant de l'UCL

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,
Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'article L-1122-30 et L-1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,
Vu le règlement de police de la Ville du 02 septembre 2014 portant spécifiquement sur la fixation des heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-La-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées,
Considérant que le Président du Centre sportif étudiant, Monsieur Michaël GENDEBIEN, ci-après dénommé "l'organisateur", représentant les collectifs étudiants de l'U.C.L (CSE, G.C.L., A.G.L., Fédé, Organe) est autorisé à organiser, avec l'appui de l'Université, sa traditionnelle festivité étudiante dénommée "Les 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve" les mercredi 21 et jeudi 22 octobre 2015,
Considérant la résolution des autorités académiques, représentées par Monsieur Didier LAMBERT, Vice-recteur aux affaires étudiantes, ainsi que du collectif de l'animation étudiante de l'UCL de promouvoir effectivement les activités sportives, culturelles et humanitaires,
Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre donnant lieu à des rixes ou accidents,
Considérant qu'il importe de soutenir en la rendant obligatoire l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voie publique ; ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation,
Considérant l'importance de limiter les débordements éthyliques inhérents à ce type de manifestation en y permettant la seule consommation de boissons non alcoolisées, de bières et de bières spéciales sans alcool ajouté sur la voie publique,

Considérant, pour les mêmes raisons, qu'il y a lieu de reconduire, comme les éditions antérieures, la prohibition générale des spiritueux tant sur la voie publique que dans les lieux accessibles au public, ainsi que toute autre boisson alcoolisée à savoir : vin, prémix, spiritueux, alcopops,".

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de cette grande animation sur l'activité habituelle des débits de boisson du site universitaire,

Considérant que l'escalade sur les toits de bâtiments et le lancer de projectiles depuis les terrasses ou balcons sur le circuit ou la voie publique ont posé des problèmes de sécurité lors de l'édition précédente,

Considérant, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique », la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la Circulaire SPV05 du Ministre de l'Intérieur permettant à l'organisateur de recourir à la mobilisation de bénévoles pour encadrer la manifestation,

Attendu que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Excepté l'installation des grandes et moyennes animations le mardi 20 octobre, les mesures décrites ci-dessous sont d'application du mercredi 21 octobre 2015 à 4h00 jusqu'au jeudi 22 octobre 2015 à 18h00 sur tout le site de LLN.

Article 1 : De l'autorisation et du déroulement de la manifestation

§1 Du déroulement de la manifestation:

La 39ème édition des 24Hrs Vélo de Louvain-la-Neuve est autorisée à Louvain-la-Neuve, du mercredi 21 octobre 2015 à 13h00 au jeudi 22 octobre 2015 à 13h30 conformément au programme établi dans la convention visée au §2.

§ 2 De la signature d'une convention:

- L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus.
- L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.
- En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.
- L'organisateur est tenu de prévoir un dispositif médical en fonction de la structure conseillée par la CoAMU.
- L'organisateur est tenu de prévoir sur le site de l'évènement un Centre de Coordination au sein duquel l'organisateur, les différentes disciplines (D1, D2, D3), le coordinateur de la société de gardiennage et le gardiennage UCL seront représentés. Un local devra également être spécifiquement dédicacé et aménagé comme centre de Crise éventuel.

§ 3 De la grande carte de référence de la manifestation :

L'organisateur actualisera la grande carte du circuit. Celle-ci comprendra, outre le circuit, toutes les informations relatives à l'affectation des lieux : postes sécu, emplacements attribués aux grandes et moyennes animations sonorisées et plus généralement aux emplacements répartis par couleurs et numérotés, aires de repos, animations, dispositif routier spécifique, itinéraires de secours etc.

Cette carte sera éditée en 5 exemplaires à destination de l'organisateur, de la police, des pompiers, de la Croix rouge et de l'UCL.

Article 2 :- Transport et Vente de boissons :

§1 Principes généraux :

a) Interdiction de toute boisson alcoolisée autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté :

- Il est interdit de transporter, de servir ou de consommer des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté sur la voie publique, ainsi que dans tous les locaux d'animation étudiante.
- Dans les établissements HORECA (cafés, brasseries et restaurants), les boissons alcoolisées autres que la bière et les

bières spéciales sont autorisées mais uniquement en accompagnement d'un repas servi à table à l'intérieur de l'établissement.

- Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté dans les commerces de détail, implantations provisoires, magasins de nuit, moyennes et grandes surfaces de Louvain-la-Neuve.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pendant la durée de la manifestation.

b) Interdiction de touts contenants en verre:

- Il est interdit de détenir, transporter, servir ou consommer des boissons, alcoolisées ou non, conditionnées dans des contenants en verre sur la voie publique.
- Dans les commerces de détail, implantations provisoires, magasins de nuit, moyennes et grandes surfaces, il est interdit de vendre toute boisson, alcoolisée ou non, conditionnée dans des contenants en verre.
- En matière de contenants en verre, il est fait exception pour les bières spéciales qui sont conditionnées exclusivement en bouteilles en verre à condition que seul le contenu de la bouteille soit remis par le serveur dans un gobelet réutilisable alors que la vidange sera stockée en deçà du comptoir provisoire ou non.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pour la circonstance.

c) Interdiction de la vente de toute boissons conditionnées en canette:

- Dans les commerces de détail, implantations provisoires, magasins de nuit, moyennes et grandes surfaces, il est interdit de vendre toute boisson, alcoolisée ou non, conditionnée dans des canettes.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement ou son stand pour la circonstance.

§2 Saisies de contenants prohibés pour la circonstance :

Le non respect des mesures visées au §1 pourra entraîner, sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et des bouteilles. Par ailleurs, le contenu pourra être vidé à l'égout.

§3 Utilisation des gobelets réutilisables:

Pour la circonstance, à l 'exception de la distribution d'eau gratuite, toutes les boissons servies sur la voie publique se feront dans des gobelets réutilisables.

Article 3 :- De l'occupation d'un emplacement provisoire sur la voie publique :

§ 1 De la précarité du droit d'occupation :

Le droit précaire que constitue la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public reste conditionné par les contraintes inhérentes à la sécurité publique à préserver plus particulièrement dans le cadre de grands rassemblements de personnes. La police est chargée de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin.

§ 2 Du code des couleurs attribué aux emplacements:

Seule l'activité autorisée pour la circonstance par les autorités de la Ville a le droit de s'implanter à l'endroit qui lui est attribué à des fins spécifiques. Ainsi, pour être régulière, l'utilisation de l'emplacement doit être autorisée pour l'une des activités suivantes représentée par une couleur :

- Bleu : animations
- Noir : stands de l'organisateur
- Mauve : stands vélos
- Brun : aires de repos
- Rouge : vente et dépôt de bière et de bières spéciales sans alcool ajouté
- Jaune : vente non alimentaire
- Vert : vente d'aliments et boissons non alcoolisées

A l'exception des établissements HORECA en droit d'occupation d'une terrasse durant l'année, il ne pourra y avoir aucun point rouge sans animation culturelle (point bleu), telle que définie précisément dans le programme remis par le CSE.

§ 3 De l'attribution des emplacements :

a) Dans les limites fixées par ces mêmes autorités à un maximum de 300 emplacements provisoires répertoriés et dans le respect des impératifs liés à la gestion des foules et à la prévention des incendies ainsi que des accidents en rapport avec les infrastructures provisoires mises en place pour la circonstance sur la voie publique, l'organisateur prend en charge l'attribution des emplacements occupés pour la circonstance sur la voie publique. Ceux-ci seront numérotés par le CSE et leurs responsables respectifs identifiés. Cette liste sera communiquée à la Police qui pourra, en cas d'occupation irrégulière, faire cesser l'activité et faire démonter l'installation aux frais de l'organisateur.
b) Aucun emplacement ne pourra être installé rue des Wallons à hauteur des halles universitaire ou sur les espaces réservés aux itinéraires de secours prévus par le service Incendie.
De la même manière, aucune installation de cuisson type friteries ou barbecue ne pourra être installée dans le périmètre des grandes et moyennes animations.
c) Pour ce qui relève des commerçants HORECA de Louvain-la-Neuve en droit d'occuper une terrasse durant l'année, ils sont prioritaires pour l'occupation par eux-même d'un emplacement sur leur terrasse. Leur demande devra parvenir à l'organisateur au plus tard huit jours avant la manifestation. Ils sont néanmoins tenus au régime général d'application durant la manifestation qui soumet l'affectation des emplacements concédés à l'organisateur, le CSE. Cette occupation d'un emplacement qui sera numéroté par l'organisateur, comme tout autre emplacement, ouvre le droit singulier pour ces mêmes commerçants de disposer gratuitement pour la circonstance d'une surface de 14 m² maximum en tenant compte des exigences de sécurité publique formulées par la police ou le service d'incendie.
§ 4 Du contrôle de police et de prévention incendie de l'occupation des lieux :
Les installations provisoires nécessitant une analyse de risque, les groupes électrogènes, les friteries et food truck, seront prêtes à être inspectées et contrôlées le mardi après-midi en présence de leurs gestionnaires respectifs.
Les structures du circuit, les 10 animations sonorisées, grandes ou moyennes, prévues au maximum, devront être montées la veille, le mardi, et leurs responsables respectifs devront être présents sur place le mercredi entre 7h00 et 11h00 pour y faire l'objet de la visite de prévention d'usage.
Les petits emplacements ne peuvent occuper la voie publique qu'à partir du mercredi à 04h00. Leurs installations devront être terminées pour 09h00 au plus tard afin de pouvoir faire l'objet avant 13h00, du contrôle préventif d'usage en la présence obligatoire de leurs responsables respectifs afin de s'assurer du respect de la présente ordonnance.
Chaque emplacement occupé sera pourvu sur place et en permanence d'un numéro d'identification repris sur un support de couleur plastifié tel prévu à l'article 3§2 ci-dessus et distribué par l'organisateur. Cette affiche sera fixée, en hauteur, sur le côté intérieur droit de la tente ou de son équivalent.
Les services de police et d'incendie sont chargés de vérifier la bonne utilisation des lieux occupés sur la voie publique.
En toute hypothèse, toute installation provisoire installée sur l'espace public, que l'assiette soit privée ou publique, ne peut entrer en activité sans avoir fait l'objet d'un contrôle préventif préalable. A défaut, son occupant pourra être contraint de cesser ses activités et de démonter ses installations. En cas d'opposition, la police pourra faire évacuer ces installations au risque et péril de son propriétaire.
§ 5 Du démontage et de la remise en état des lieux :
La course des « 24 heures vélo » se terminant pour 13h00, le démontage de toutes les installations provisoires érigées pour la circonstance sur la voie publique débutera à l'heure dite. A défaut de satisfaire à cette obligation, il y sera procédé d'office, par le service des travaux de la Ville, sur injonction de la police et aux frais de l'organisateur.
L'évacuation des déchets et le nettoyage des lieux de la manifestation incombent à l'organisateur.
Chaque stand, tente, chapiteau ou installation à caractère temporaire placé en vue des « 24 heures vélo » sera évacué et l'emplacement nettoyé pour le jeudi à 15h00 au plus tard.
Article 4 :- Des animations sonorisées :
§ 1 Définitions:
Les différentes animations installées sur le site des 24Hrs Vélo sont répertoriées en grandes, moyennes et petites animations :

- Une grande animation est une animation dont l'intensité électrique maximale est de 128 ampères, disposant de maximum 4 emplacements rouges au sens de l'article 3§2 ci-dessus, et dont la puissance sonore ne pourra dépasser 92 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur.

- Une moyenne animation est une animation dont l'intensité électrique maximale est de 64 ampères, disposant de 2 emplacements rouges au sens de l'article 3§2 ci-dessus, et dont la puissance sonore ne pourra dépasser 90 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur.
- Une petite animation ne disposera que d'un seul emplacement rouge couplé à un point bleu au sens de l'article 3§2 ci-dessus et la puissance sonore y sera limitée à 75 dbA.

§ 2 Droit d'installation et programme :

- Seules les activités sonorisées autorisées pour la circonstance par l'autorité communale, ont le droit de s'installer aux endroits qui leur sont attribués. Le nombre total de grandes et de moyennes animations sonorisées tels que définies précédemment est limité à 9 avec un maximum de 3 grandes.

Le mercredi 21 octobre de 18h15 au jeudi 22 octobre 05h00:

- Les grandes animations sonorisées sont au nombre de 03:

1.- Grand Place: de 18h15 à 05h00
2.- Parking Bas Leclercq: de 18h15 à 05h00
3.- Parking Haut Leclercq: de 21h00 à 05h00

- Les moyennes animations sonorisées sont au nombre de 06:

1.- Place des Wallons: de 18h15 à 05h00
2.- Place Montesquieu: de 18h15 à minuit
3.- Place Rabelais: de 19h00 à 05h00
4.- Place des Sciences: de 21h00 à 05h00
5.- Place des Doyens: de 21h00 à 05h00
6.- Place de l'Université: de 18h15 à 05h00

Le jeudi 22 octobre de 09h00 à 13h00:

- Animation de clôture sur la Grand Place de 09h00 à 13h00 avec un concert de 11h00 à 13h00.

§3 Groupes électrogènes :

Il est interdit d'amener, de mettre en place et d'utiliser un groupe électrogène de quelque puissance que ce soit. Il est fait exception au paragraphe ci-dessus pour les 3 grandes animations sonorisées autorisées dont les groupes électrogènes auront reçu l'agrément préalable du service d'incendie qui aura constaté le respect des conditions d'utilisation suivantes :

-Le ravitaillement en carburant est interdit durant les heures d'activités des installations de sonorisation alimentées par les groupes électrogènes.

-L'accès aux groupes électrogènes doit être empêché par des barrières métalliques solidarisées entre elles.

-Les groupes électrogènes seront placés à une distance de 6 mètres minimum de toute façade.

-La puissance des groupes électrogènes est limitée à 110K Va.

§ 4 Normes acoustiques et contrôle :

Les gestionnaires installateurs et autres préposés des dites animations et activités sont tenus de respecter les normes ci-après :

La puissance électroacoustique de sortie est fixée à:

- 92 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur, pour ce qui concerne les grandes animations ;
- 90 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur, pour les moyennes animations ;
- 75 dbA pour les petites animations.

En raison de circonstances liées aux événements du moment, l'autorité communale pourra ordonner la modification de ces normes à laquelle les préposés devront se conformer.

Les installations de diffuseurs seront disposées à une hauteur suffisante, de manière à ce qu'elles puissent être dirigées vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public. Celles-ci seront montées de manière telle que la diffusion soit orientée dans une direction générale présentant le moins de nuisances quant à la tranquillité publique et cela en tenant compte de la direction du vent et de la configuration géographique.

Les tests sonores sont autorisés le mercredi 21 octobre 2015 entre 12H45 et 14H00. Un fond musical de maximum 75 db est ensuite toléré de 14H00 à 18H15.

Toute sonorisation sera arrêtée le jeudi 22 octobre à 05h00.

Contrôle des normes :

- Pendant la manifestation, toute animation diffusant de la musique pourra faire l'objet d'un contrôle sonomètre aléatoire réalisé par les ervices de police à l'aide d'un sonomètre étalonné.

La caution versée en vertu de la convention signée entre l'organisateur et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra notamment être retenue totalement ou partiellement en cas de non respect des clauses relatives au respect du volume sonore après avoir fait constater ces manquements par la Police. Ce constat rédigé par les services de Police se fera en présence du responsable de l'installation ou de son préposé sur les lieux mêmes de l'infraction.

Réduction du volume sonore : le technicien attaché à la sonorisation de l'animation ou tout autre responsable est tenu d'obtempérer sur le champ aux injonctions qui lui seraient signifiées par la police ou un représentant du comité organisateur des « 24 heures vélo », relativement à la réduction du volume sonore, s'il est constaté que celui-ci est de nature à troubler la tranquillité publique.

§ 5 Dispositif de sécurisation spécifique aux grandes et moyennes animations sonorisées :

Excepté l'arrière de celles-ci, les podiums des scènes des grandes animations sonorisées, seront impérativement entourés de barrières Vauban ou anti-crash. Ces barrières solidarisées, formant un périmètre implanté à 1 mètre 50 au moins du bord de la scène doivent permettre la circulation exclusive des organisateurs, des services de secours et de sécurité.

Les autres podiums seront pourvus d'un dispositif constitué, d'une part, d'une ligne de barrières Nadar parallèle au podium implantées à 1 mètre 50 de celui-ci et, d'autre part, d'une triangulation de barrières Nadar s'appuyant sur le podium pour maintenir la ligne de barrières Nadar parallèle à la distance voulue pour contenir le public.

§ 6 De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage agréée par le Ministère de l'Intérieur:

a) L'organisateur des 24h vélo doit recourir aux services de minimum 45 agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur. Ces agents devront être titulaires d'une carte d'identification portant le code de fonction "EXE07".

b) Le dispositif de sécurité doit être organisé de sorte à maintenir au minimum, entre 20h00 et 05h00, un nombre d'agents de gardiennage équivalent à:

- 6 agents de gardiennage sur le parking Haut Leclercq et la Grand Place, dont 4 agents resteront en permanence sur les lieux d'animations;
- 15 agents de gardiennage sur le parking Bas Leclercq (parking Fédé), dont 12 agents resteront en permanence sur les lieux de l'animation;
- 3 agents de gardiennage sur les moyennes animations, dont 2 seront présents en permanence;
- 1 coordinateur qui se trouvera en permanence au Centre de Coordination et participera aux 4 réunions de sécurité prévues.

c) Au surplus, avant et après l'animation ce personnel même réduit pourra assurer la garde des infrastructures mises en place pour la circonstance.

§ 7 De l'engagement de bénévoles pour faciliter la gestion du public lors des grandes et moyennes animations :

En application de la circulaire SPV05, l'organisateur de chacune de ces animations retournera au plus tard 15 jours avant l'événement, une demande d'autorisation lui permettant de recourir à la mobilisation de bénévoles. Le formulaire de demande leur sera transmis via le CSE. Les bénévoles constitués d'étudiants identifiables par le port de dossards fluorescents seront affectés à la sécurité des animations. Ils seront au nombre de minimum 10 pour les grandes animations, 6 pour les moyennes animations et 2 pour les petites animations.

En plus des conditions reprises dans la SPV05, les bénévoles seront impérativement sobres durant toute la durée de la manifestation.

§ 8 Durée des activités:

Les activités autorisées sonorisées ou non ne pourront fonctionner que pendant les tranches horaires arrêtées dans la convention rédigée entre l'autorité communale et l'organisateur.

§ 9 Responsabilité pénale et civile :

Le gestionnaire de l'activité et à défaut le responsable des installations de sonorisation s'engagent pénalement et civilement en cas de non respect des obligations citées ci-devant sans préjudice de poursuites que pourraient intenter les

Cours et Tribunaux et des mesures de sécurité d'urgence que pourraient prendre la police sur base de la nouvelle loi communale.

§ 10 Message d'alerte :

En cas d'incident grave justifiant la diffusion d'un message de sécurité via les installations de sonorisation des grandes et/ou moyennes animations, l'organisateur prendra ses dispositions pour prévoir un dispositif efficace permettant d'interrompre la musique et de diffuser un message urgent du Centre de Coordination.

§ 11 Réunions de sécurité:

Un responsable de chaque grande et moyenne animation autorisée sera tenu de participer aux réunions de sécurité de nuit qui se tiendront au Centre de coordination de la manifestation le mercredi à 23h30 et le jeudi à 02h30. Celles-ci se dérouleront en présence de l'organisateur, du coordinateur de la société de gardiennage et des services de Police. Ils devront également assister à toute réunion supplémentaire qui serait sollicité par l'autorité ou l'organisateur.

Deux réunions de coordination de sécurité sont prévues à 00h00 et 03h00 en présence des autorités administratives et judiciaires, des responsables des disciplines 1, 2 et 3, de l'organisateur et du coordinateur de la sécurité engagé par l'organisateur pour l'occasion.

Article 5: Accès aux toits, plates-formes, terrasses et balcons:

§1 - A l'exception des personnes dûment autorisées par le Bourgmestre ou des personnes dont l'exercice de l'activité professionnelle peut le justifier, il est interdit d'accéder ou de laisser accéder à des toits, des plates-formes, des gouttières ou à tout autre endroit surélevé non aménagé, dans le but d'assister à la course cycliste ou à une animation.

Les propriétaires et/ou locataires des lieux sont tenus de tout mettre en oeuvre pour en interdire l'accès.

§2 - L'accès aux balcons et terrasses situés le long du circuit n'est accessible que sous la responsabilité de la personne ayant la jouissance effective des lieux. L'accès n'y sera autorisé que si toutes les conditions de sécurité sont remplies et notamment par rapport au nombre maximum de personnes que la structure est capable de supporter et à la présence d'un dispositif de sécurité permettant d'empêcher toute chute.

§3 - Tout jet de projectiles, de quelque nature que ce soit, depuis l'une de ses structures sur la voie publique en ce compris le circuit et les lieux d'aniamtions est interdit.

Article 6 - Fermeture des surfaces d'animations étudiantes, des terrasses, des débits de boissons ou d'aliments implantés sur la voie publique :

Conformément au règlement dit "balise" en son article 3d, aucune soirée sonorisée n'est autorisée dans les locaux d'animation étudiante la veille des 24heures Vélo et pendant toute la durée de celles-ci. En outre, il est dérogé aux heures d'ouverture de ces mêmes locaux, qui pourront être exceptionnellement ouverts le jeudi 22 octobre jusque 05h00 et fermés de 05h00 jusqu'à 18h00.

L'activité des terrasses et plus généralement de toute infrastructure provisoire implantée sur la voie publique, ainsi que dans les surfaces d'animations étudiantes, sera interdite le jeudi 22 octobre entre 13h00 et 18h00.

A défaut de satisfaire à cette obligation, une sanction administrative et/ou une rétention de caution en application de la convention, pourra être appliquée.

Article 7 :- Présence des mineurs d'âge :

§ 1 Interdiction :

Cette manifestation se déroulant durant la semaine scolaire et générant des incidents auxquels il est inopportun d'exposer les mineurs d'âge plus particulièrement la nuit, ceux-ci sont donc interdits de présence sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public à Louvain-la-Neuve le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi 7h00.

§ 2 Mesures de police :

Les mineurs en défaut seront interpellés par la Police et leurs parents, avisés, seront tenus de les reprendre en charge dans l'heure. A défaut de quoi, nonobstant l'application éventuelle à leur enfant des sanctions administratives prévues au présent, les parents concernés s'exposent également à l'application de celles-ci.

Article 8 :- Amendes administratives:

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros.

§ 4 - Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros. Les parents ou tuteurs sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 9 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 10:

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.
Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) P. Ponthière, Chef de Division

Le Président,
(s) H. de Beer de Laer

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 09 septembre 2015.
Par Ordonnance :

Le Directeur général ff.,
P. Ponthière, Chef de Division

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE · COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ·

Le Bourgmestre,
J-L. Roland

Séance du Conseil communal du 08 septembre 2015, extrait n° 6